DEPARTEMENT DE LA VENDEE

Commune de Bazoges-en-Pareds

OPPOSITION à une Déclaration Préalable

par le Maire au nom de la commune

PAR :

AMG FACADES
représentée par Monsieur NACCACHE David
1 Rue Marc Seguin
26300 ALIXAN

ADRESSE DES TRAVAUX :

31 Rue Georges Clemenceau
85390 BAZOGES-EN-PAREDS
Cadastré : AD339
(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

N° DP 85014 25 00007

Dossier déposé incomplet le 04 Mars 2025

OBJET DE LA DEMANDE :

Travaux sur construction exitante : mise en place d'isolation thermique extérieure

Le Maire de la commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu la loi LCAP,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) du Pays de la Châtaigneraie, approuvé le 11/04/2024,
Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée, les pièces présentées à l'appui de la demande,
Vu l'affichage en mairie, le 10/03/2025, de l'avis de dépôt,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 18/03/2025, joint au présent arrêté,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques,

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords. L'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Considérant que le projet proposé, n'ayant pas de référence avec le bâti environnant, est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et environnementale du lieu.

Considérant que l'isolation des 2 murs par l'extérieur ne participent pas à la mise en valeur du ou des monuments historiques et de ses abords, à savoir :

- le projet ne respecte pas l'esprit vernaculaire de cette ancienne maison de bourg, alignement des façades, égout de toiture perturbés par le débord de l'épaisseur de l'isolant, baguette PVC, ne sont pas adaptés à la trame du tissu urbain développé dans le centre ancien.

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions susmentionnées, que, par suite, la demande ne peut qu'être rejetée,

ARRETE

Article unique :

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée.**

Fait à BAZOGES-EN-PAREDS
Le 25/04/2025

Le Maire, Christine LELOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du CGCT.

Transmis au contrôle de légalité le : 29/04/25

Affiché le 29/04/25 en mairie

Notification au pétitionnaire le : 29/04/2025

□ Remis en main propre
Signature du pétitionnaire

□ Transmis par courrier recommandé avec AR

☒ Transmis par le GNAU

NOTA BENE

➲ Afin de faire aboutir la demande, il est recommandé au demandeur de mettre en œuvre les dispositions suivantes pour la réalisation du projet : **Architecte des Bâtiments de France**, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- l'isolation doit être adaptée à cette ancienne maison en employant un badigeon à la chaux qui a un pouvoir isolant naturel, complété de pigment de couleur de la pierre que l'on trouve sur le territoire.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.